CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 251.323 du 28 juillet 2021

A. 234.115/XI-23.625

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Amira DE BROUWER, avocat,
avenue Louise 54
1050 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
M^es^ Marc UYTTENDAELE, Anne FEYT
et Eva LIPPENS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 15 juillet 2021, XXXX demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision du 5 juillet 2021 du jury de la Faculté des Sciences de la Motricité et infligeant une sanction disciplinaire d'annulation de la première session d'examens (avec report des notes d'examens de janvier et des notes d'examens de travaux pratiques qui se sont déroulés durant le mois de mai) » et, d'autre part, l'annulation de la même décision.

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par une ordonnance du 16 juillet 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 juillet 2021.

Le dossier administratif a été déposé.

M. Yves Houyet, président de chambre, a fait rapport.

M^e^ Amira De Brouwer, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^es^ Anne Feyt et Eva Lippens, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Au cours de l'année académique 2020-2021, le requérant est inscrit en dernière année de bachelier en kinésithérapie et réadaptation à l'Université libre de Bruxelles.

À la suite de faits survenus le 14 juin 2021 au cours de l'examen de l'activité d'apprentissage intitulée « Pathologie spéciale rhumatologique », la partie adverse décide le 28 juin 2021, en application des articles 4 et 23 du règlement de discipline relatif aux étudiants, d'infliger au requérant la sanction de l'annulation de la première session (avec report des notes d'examens de janvier et des notes d'examens de travaux pratiques qui se sont déroulés durant le mois de mai) et d'autoriser l'accès à la seconde session.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au requérant le 5 juillet 2021.

IV. Conditions de recours à la procédure de référé d'extrême urgence

IV.1.Thèse de la partie requérante

Le requérant soutient que « le traitement de l'affaire en annulation ou dans le cadre de la procédure de référé ordinaire placerait le requérant dans une

situation lui causant un dommage irréparable », que « l'arrêt interviendrait alors au-delà de la deuxième session à laquelle il doit participer s'il veut acquérir les crédits de son bachelier et obtenir le grade académique de bachelier de transition en kinésithérapie et réadaptation », que « le préjudice du requérant s'aggrave chaque jour dès lors qu'il demeure dans l'incertitude sur sa situation, ce qui ne le place pas dans un état d'esprit permettant de se préparer convenablement à une session d'examen », que « l'inconvénient d'une gravité suffisante résulte de l'obligation pour le requérant de devoir représenter 11 évaluations en deuxième session alors qu'il ne devait en représenter que 3 sans cette sanction disciplinaire », que « cette situation fait donc courir au requérant un péril réel et imminent, résultant d'une part de la perte d'une chance de valider les examens présentés au mois de mai-juin qu'il avait déjà réussis », que « l'acte attaqué engendre dans le chef du requérant la possibilité de perdre une année d'études (étant en dernière année de bachelier et donc dans l'obligation de valider tous les crédits restants pour pouvoir s'inscrire en master) et partant d'une année d'expérience professionnelle de revenus s'il ne parvient pas à réussir une nouvelle fois les évaluations précédemment acquises, au vu de leur nombre important, des échéances rapprochées entre chacune d'elles (la seconde session du requérant s'étalant du 9 août au 1er - septembre) et du peu de temps dont il dispose concrètement pour tout réétudier », qu'à « cela s'ajoute le fait que le requérant avait signé, avant la notification de l'acte attaqué un contrat de travail jusqu'au 31 juillet 2021 à raison de 20h par semaine », que « la circonstance qu'il doit représenter 11 évaluations au lieu des 3 prévues initialement a pour effet de diminuer son temps d'étude disponible », que « de manière générale, Votre Conseil admet l'urgence découlant de la possibilité de perte d'une année scolaire (…) », que « le requérant a fait preuve de diligence dans ses démarches préalables à la saisine de Votre Haute juridiction en introduisant son recours dans un délai de 10 jours calendrier à compter de la notification de la décision, à savoir le 5 juillet 2021 », qu'au « vu de ce qu'il précède, l'extrême urgence est établie ».

IV.2. Appréciation

Conformément à l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision. Le paragraphe 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au paragraphe 1er.

L'urgence requiert, d'une part, la présence d'un inconvénient d'une gravité suffisante causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient.

L'acte attaqué contraint seulement le requérant à présenter davantage d'examens en seconde session que ceux qu'il aurait dû passer si la sanction litigieuse n'avait pas été adoptée. Un tel inconvénient ne revêt pas la gravité requise au titre de la condition d'urgence prescrite par l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État.

Le requérant ne risque pas de perdre une année d'études et de voir retardée son entrée dans la vie professionnelle en raison de l'exécution de la décision entreprise. Une éventuelle perte d'une année d'études et le retard consécutif de l'entrée dans la vie professionnelle seraient dus à l'échec du requérant à l'issue de la seconde session mais non à l'annulation de la première session.

Quant au fait que le requérant ait signé un contrat de travail pour le mois de juillet, il n'explique pas en quoi cela lui causerait un inconvénient revêtant la gravité requise au titre de la condition d'urgence prescrite par l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État. De plus, à supposer que cela cause un inconvénient au requérant, il en serait à l'origine dès lors qu'il a choisi de conclure un tel contrat alors qu'il ne pouvait exclure qu'il devrait présenter une seconde session.

L'exécution de la décision entreprise n'expose donc pas le requérant à un quelconque inconvénient revêtant la gravité requise au titre de la condition d'urgence prescrite par l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État de telle sorte que cette condition n'est pas rencontrée.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

V. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans

la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations siégeant en référé, le 28 juillet 2021 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Vanessa Wiame,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vanessa Wiame Yves Houyet